



# LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du mardi 04 juin 2024 à 18h30

Lors de la présente séance, ont été examinées puis soumises au vote les délibérations suivantes :

**\* Délibération n° 48/juin/2024 - Rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière du Sérís**

Monsieur Miguel ONIEVA souhaite rétrocéder à la commune trois enfeus (inchous), situés aux numéros 7 et 8, section B, allée 1, Groupe A et au numéro 10, section B, allée 1, Groupe F, au cimetière du Sérís.

A la suite de cette rétrocession, les enfeus seront remis en état et pourront être proposés pour une nouvelle occupation, en concession quinquennale ou trentenaire.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 49/juin/2024 - Politique de développement et de valorisation Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2022-2028 - Approbation de l'avenant au contrat-cadre Bourg-Centre Occitanie (BCO)**

La Région Occitanie/ Pyrénées -Méditerranée a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 avec le Contrat Territorial Occitanie, visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive qui répond aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte vert.

La Ville de Banyuls-sur-Mer souhaite poursuivre son engagement dans cette politique de valorisation et de développement initié par le premier Contrat-cadre Bourg-Centre Occitanie signé pour la période 2018-2022. Ce contrat cadre vise à soutenir l'investissement local (financement de projets) et les dynamiques partenariales dans le but de renforcer l'attractivité du centre-bourg afin d'assurer la cadre de vie des habitants en améliorant le logement, les mobilités ou encore l'accès aux services et à l'emploi.

Dans le cadre d'une démarche transversale de transition écologique et énergétique, la signature d'un avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie permettra de poursuivre et consolider le projet de territoire de 1<sup>ère</sup> génération, arrivé à échéance :

- En prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- En actualisant les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques ;
- En mettant à jour les actions prioritaires du programme pluriannuel d'investissement pour la période 2022-2028 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme.

Le projet de valorisation et de développement de la Ville de Banyuls-sur-Mer pour 2022-2028, ainsi que les projets structurants de la Ville sont déclinés autour de de 3 axes stratégiques :

1. La transition écologique, moteur de l'attractivité résidentielle et économique de Banyuls-sur-Mer ;
2. La préservation de la qualité du cadre de vie des habitants, en agissant pour un territoire résilient et l'évolution des pratiques ;
3. La décarbonisation des mobilités au sein du bourg-centre et avec le bassin de vie en garantissant l'accessibilité à tous.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 50/juin/2024 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat et susceptibles d'affecter les finances locales**

Une « motion », autrement qualifiée de « vœu », constitue une prise de position officielle de la Ville sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit d'une délibération symbolique sans portée décisive, sur tous les objets d'intérêt local y compris de nature politique, qui constitue notamment un moyen privilégié de porter des revendications à la connaissance de l'Etat.

La présente motion s'adresse au gouvernement français et lui demande de revoir les contraintes financières imposées aux collectivités afin de leur garantir une visibilité suffisante sur leurs relations financières avec l'Etat et ainsi la capacité de mener à bien leurs projets de mandat. Elle est proposée par l'Association des Petites Villes de France.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 51/juin/2024 - Motion - Plan d'urgence de sécurisation de l'eau dans les Pyrénées-Orientales**

Une « motion », autrement qualifiée de « vœu », constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit d'une délibération symbolique sans portée décisive, sur tous les objets d'intérêt local y compris de nature politique, qui constitue notamment un moyen privilégié de porter des revendications à la connaissance de l'Etat.

La présente motion vise à solliciter un engagement plus important de l'Etat dans la gestion de la crise de l'eau sans précédent qui touche la commune de Banyuls-sur-Mer et plus généralement, l'ensemble de département. Elle est proposée par la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 52/juin/2024 - Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Pour rappel, lorsqu'un agent effectue des heures supplémentaires, sur demande de l'autorité territoriale ou de sa hiérarchie, celles-ci sont compensées :

- soit par un repos compensateur ;
- soit par le versement d'indemnités, dites indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il n'est pas possible de cumuler repos compensateur et IHTS.

La présente délibération a pour objectif d'actualiser les conditions d'attribution des IHTS au regard de la réglementation en vigueur. Elle concerne les agents de catégorie B et C.

Il est nécessaire d'y préciser la liste des emplois pouvant bénéficier de l'IHTS. Il est précisé que le régime des IHTS est fixé par référence au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lequel dispose que :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Cette actualisation permettra en outre de rémunérer les agents mobilisés pour la tenue des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes à venir.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 53/juin/2024 - Délibération instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Les agents de catégorie A ne peuvent pas bénéficier du dispositif des heures supplémentaires versées aux agents de catégorie C et B (IHTS).

Toutefois, le législateur a prévu la possibilité pour ces agents de bénéficier du versement des heures supplémentaires de travail effectuées exclusivement dans le cadre de l'organisation et au déroulement des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum.

Ce versement est déterminé au regard d'une enveloppe constituée en multipliant la valeur annuelle de l'IFTS des attachés de 2<sup>ème</sup> catégorie, multiplié par le coefficient retenu, multiplié par le nombre d'agents concernés.

Cette enveloppe est ensuite répartie entre les agents en fonction du nombre d'heures réalisées.

Exemple de calcul du crédit global :

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2<sup>ème</sup> cat. au 01/02/2017) = 1 091,71 €  
x coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 2 183,42 € / 12 = 181,95 €

Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : 181,95 x 4 = 727,80

L'IFCE, contrairement à l'IHTS pour les agents de catégorie B et C, ne pourra pas être versée pour des heures supplémentaires effectuées en dehors du cadre de l'organisation des élections.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 54/juin/2024 - Budget principal de la Commune - Approbation du compte de gestion 2023**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents, compte administratif et compte de gestion.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 55/juin/2024 - Budget principal de la commune - Approbation du compte administratif 2023**

La note technique de présentation du compte administratif est placée en annexe, à la suite de cette délibération.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 56/juin/2024 - Budget Principal de la Commune - Affectation définitive des résultats**

La détermination définitive des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que « *l'arrêté des comptes des collectivités locales est constitué par le vote de l'organe délibérant du compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* ».

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Selon les termes de l'article L. 2121-31 du CGCT, l'assemblée délibérante l'entend, en débat et l'arrête. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en toute ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Par délibération n°36/avri/2024, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats du budget principal.

Suite à la production du compte de gestion de M. le Trésorier d'Argelès-sur-Mer à la date du 21 mars 2024 et à l'approbation du compte administratif 2023, les résultats peuvent désormais être approuvés définitivement.

La note technique concernant l'affectation des résultats est placée en annexe de la délibération relative au compte administratif.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 57/juin/2024 - Budget annexe du Port de Plaisance - Approbation du compte de gestion 2023**

Le Rapporteur présente au conseil municipal le Compte de Gestion 2023 du Budget Annexe du Port de Plaisance dressé par Monsieur le Receveur-Percepteur, identique au Compte Administratif 2023, qui est invité à l'approuver.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 58/juin/2024 - Budget annexe du Port de Plaisance - Approbation du compte administratif 2023**

La note technique de présentation du compte administratif est placée en annexe, à la suite de la délibération.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 59/juin/2024 - Budget annexe du Port de plaisance - Affectation définitive des résultats**

La note technique concernant l'affectation des résultats est placée en annexe de la délibération relative au compte administratif.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 60/juin/2024 - Budget annexe Parkings - Approbation du compte de gestion 2023**

Le Rapporteur présente au conseil municipal le Compte de Gestion 2023 du Budget Annexe des Parkings dressé par Monsieur le Receveur-Percepteur, identique au Compte Administratif 2023, qui est invité à l'approuver.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 61/juin/2024 - Budget annexe Parkings - Approbation du compte administratif 2023**

La note technique de présentation du compte administratif est placée en annexe, à la suite de la délibération.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 62/juin/2024 - Budget annexe Parkings - Affectation définitive des résultats**

La note technique concernant l'affectation des résultats est placée en annexe de la délibération relative au compte administratif.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 63/juin/2024 - Attribution d'une aide financière exceptionnelle à M. AUBEUX dans le cadre d'une compétition sportive de tennis**

La Commune souhaite poursuivre sa démarche de soutien aux sportifs banyulencs en versant une aide financière exceptionnelle, pour l'année 2024, à Monsieur Anthony AUBEUX pour son enfant Evan AUBEUX VERTEFOIX.

Déjà champion départemental des 13/14 ans, le jeune Evan s'est qualifié pour le championnat régional de tennis et y représentera la Commune.

Cette aide de 300 euros apportée par la commune complètera la campagne de financement et les divers soutiens financiers déjà sollicités par le club du jeune sportif.

√ Approuvée

**\* Délibération n° 64/juin/2024 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour une compétition "Championnat de France de Sauvetage" association sportive Collège Côte Vermeille**

L'Association sportive Collège Côte Vermeille de Port Vendres est qualifiée en Championnat de France de sauvetage en mer à Troyes du 10 au 12 juin 2024, dans le cadre de la section sportive auquel participeront deux élèves de la Ville.

Ce déplacement sportif permettra notamment à ses élèves :

- de se mesurer aux meilleures équipes du pays,
- de vivre une expérience enrichissante et de promouvoir les valeurs de solidarité,
- de dépassement de soi et de respect.

Afin de soutenir cette démarche, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association Sportive Collège Côte Vermeille.

√ Approuvée

Le Maire  
Jean-Michel SOLÉ

